

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

TOUSSAINT LOUA

## **Les infanticides et les mort-nés**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 18 (1877), p. 313-318

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1877\\_\\_18\\_313\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1877__18_313_0)

© Société de statistique de Paris, 1877, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## II.

### LES INFANTICIDES ET LES MORT-NÉS.

Nos lecteurs n'ignorent pas qu'au dernier Congrès du Havre, l'Association française pour l'avancement des sciences s'est occupée, dans une de ses sections, de la question du rétablissement des *tours*, et ils ont pu voir, par le compte rendu de cette discussion, que si les économistes proprement dits ont paru s'opposer à cette mesure, les médecins, au contraire, suivant en cela l'exemple du docteur Brochard, si connu pour ses travaux sur la mortalité des enfants en bas âge, s'en sont montrés les chaleureux partisans. Parmi les raisons qu'ils ont fournies à l'appui de leur

thèse, ils ont fait ressortir que, depuis la suppression des tours, il y a eu en France une augmentation vraiment inquiétante dans le chiffre des mort-nés et dans celui des infanticides.

Sans vouloir nous ranger, dès à présent, dans l'un ou l'autre camp, nous nous sommes proposé de vérifier si vraiment le mal est aussi sérieux qu'on le prétend; et, pour cela, à des allégations vagues nous substituerons des documents précis que nous analyserons avec soin et sans le moindre parti pris.

Nous parlerons d'abord des mort-nés et nous aborderons ensuite les infanticides et autres crimes ou délits *poursuivis*, qui s'attaquent aux nouveau-nés.

Comme il y a, sous ces divers rapports, de grandes différences entre les enfants légitimes et les enfants naturels, qui forment presque exclusivement la clientèle de nos hospices, et qu'il n'est pas moins nécessaire de séparer les départements de la province de celui de la Seine, où les enfants naturels sont en si grand nombre, nous n'avons pas manqué de faire partout cette double distinction.

Ajoutons que l'examen des documents officiels mis à notre disposition nous a prouvé qu'en cette matière les faits n'ont été recueillis méthodiquement que depuis l'année 1853. C'est, par conséquent, cette année qui nous servira de point de départ, et nous nous arrêterons à 1875, mais en passant sous silence les années 1869, 1870 et 1871, où, par suite de la guerre et de l'insurrection, il s'est produit de fortes perturbations dans les divers éléments de l'état civil.

Par suite, nos investigations ont porté sur un cycle de vingt années, que, pour la commodité de nos calculs, nous avons divisé en cinq périodes de quatre ans.

Ces préliminaires une fois acceptés, il ne nous reste plus qu'à entrer directement dans notre sujet.

*Mort-nés.* — Bien que cette statistique soit régulièrement établie au moins depuis 1853, on ne peut pas dire que les documents réunis jusqu'à ce jour permettent d'étudier le problème dans toutes ses parties, la loi n'autorisant pas les déclarations à l'état civil qui auraient pour résultat d'établir une distinction (bien nécessaire pourtant, au point de vue statistique) entre les nouveau-nés morts avant l'accouchement, et ceux qui ont succombé soit pendant, soit après la délivrance (1). Dans cette situation, la statistique officielle a dû inscrire parmi les *mort-nés* tous les enfants présentés morts à l'état civil, qui n'avaient pas déjà été l'objet d'un acte de naissance. Il en résulte qu'un certain nombre d'enfants ainsi désignés ont pu vivre pendant toute la durée du délai assigné par la loi à la déclaration de naissance, lequel est de trois jours. D'un autre côté, il y a lieu de croire qu'un certain nombre de fœtus, et principalement ceux qui n'ont pas au moins six mois de gestation, échappent à toute déclaration. Ajoutons enfin qu'un certain nombre d'enfants trouvés morts sur la voie publique sont inscrits aux mort-nés illégitimes, bien qu'ils aient pu vivre plus ou moins longtemps et que quelques-uns d'entre eux aient pu naître du mariage. Quoi qu'il en soit, nous prendrons les *mort-nés* comme on nous les donne, et nous allons en présenter le relevé pour les cinq périodes de quatre ans que nous avons adoptées, en ayant soin de les rapprocher des *conceptions*, c'est-à-dire du nombre total des naissances dont ils font partie.

---

(1) Aux termes d'un décret de 1866, qui régit encore la matière, l'enfant présenté mort à l'état civil doit être inscrit comme tel, sans aucune indication sur la question de savoir s'il a ou non vécu. Ce décret se justifie par la convenance de ne pas abandonner à la déclaration de témoins plus ou moins intéressés, plus ou moins exactement renseignés, la solution de questions de survie auxquelles se rattachent des droits de succession

*Naissances et mort-nés.*

RÉSULTATS TOTAUX par période.	NAISSANCES (Y COMPRIS LES MORT-NÉS).			MORT-NÉS.		
	Enfants légitimes.	Enfants naturels.	Total.	Enfants légitimes.	Enfants naturels.	Total.
	1853-1856 . . . . .	3,424,416	232,383	3,656,799	128,189	15,353
1857-1860 . . . . .	3,560,866	251,621	3,812,487	141,836	17,960	159,596
1861-1864 . . . . .	3,680,022	257,864	3,937,886	145,038	19,060	164,098
1865-1868 . . . . .	3,657,541	256,900	3,914,441	148,557	19,694	168,251
1872-1875 . . . . .	3,482,223	229,640	3,711,863	139,148	18,443	157,591
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>17,805,068</b>	<b>1,228,408</b>	<b>19,033,476</b>	<b>702,768</b>	<b>90,510</b>	<b>793,278</b>

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

1853-1856 . . . . .	157,329	57,899	215,228	9,582	4,023	13,605
1857-1860 . . . . .	181,610	67,221	248,831	11,046	5,633	16,679
1861-1864 . . . . .	192,957	70,109	263,066	12,021	5,914	17,935
1865-1868 . . . . .	202,542	74,641	277,183	13,007	6,460	19,467
1872-1875 . . . . .	211,498	71,531	283,029	13,005	6,305	19,310
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>945,936</b>	<b>341,401</b>	<b>1,287,337</b>	<b>58,661</b>	<b>28,335</b>	<b>86,966</b>

En agissant sur les chiffres totaux, on trouve que, pour 10,000 conceptions, la Seine fournit 676 mort-nés et la province 417. Dans les enfants légitimes, ces rapports sont respectivement de 620 et 395; ils sont de 830 et 737 dans les enfants naturels.

Il en résulte, en divisant ces rapports entre eux, que le département de la Seine produit, à égalité de conceptions, 1.62 fois plus de mort-nés que le reste de la France, savoir : 1.57 dans les enfants légitimes et 1.12 dans les enfants naturels.

Si l'on se contente de différencier ces rapports, on voit que l'excédant des mort-nés dans la Seine est, par 100 conceptions, de 2.59, savoir : 2.25 pour les enfants légitimes et 0.93 seulement pour les enfants naturels; d'où cette conséquence, que la dissemblance qui existe, en ce qui concerne les mort-nés, entre Paris et la province, porte presque exclusivement sur ceux qui sont conçus dans le mariage; et cela est tellement vrai, que, pour un même nombre de conceptions, les enfants légitimes comptent deux fois moins de mort-nés que les enfants naturels, tandis qu'à Paris la proportion correspondante n'est que de 1.33, et ne présente ainsi qu'un excédant d'un tiers.

Mais ces considérations nous écartent du but que nous poursuivons, et qui est de connaître les variations que le temps a fait éprouver à ces divers rapports. C'est ce point que nous allons examiner :

*Mort-nés pour 10,000 conceptions.*

PÉRIODES.	ENFANTS légitimes.		ENFANTS naturels.		Les 2 catégories.
	Différence.		Différence.		Différence.
1853-1856 . . . . .	374	+ 24	661	+ 53	393 + 26
1857-1860 . . . . .	398	— 5	714	+ 25	419 — 2
1861-1864 . . . . .	393	+ 13	739	+ 27	417 + 13
1865-1868 . . . . .	406	— 6	766	+ 37	430 — 5
1872-1875 . . . . .	404		803		425
<b>Accroissement total . .</b>		<b>+ 26</b>		<b>+ 142</b>	<b>+ 32</b>

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

PÉRIODES.	ENFANTS	ENFANTS	Les 2 catégories.
	légitimes.	naturels.	
	Différence.	Différence.	Différence.
1853-1856 . . . . .	609 — 1	695 + 43	632 + 38
1857-1860 . . . . .	608 + 15	848 + 6	670 + 12
1861-1864 . . . . .	623 + 19	844 + 21	682 + 20
1865-1868 . . . . .	642 — 27	865 + 16	702 — 20
1872-1875 . . . . .	615	881	682
Accroissement total . . .	+ 6	+ 86	+ 10

On remarquera que, dans ce tableau, nous ne nous sommes pas contenté de présenter les rapports que les mort-nés ont avec les conceptions. Nous avons fait suivre ces rapports de leurs *différences* successives. C'est sur ce dernier point que nous appelons principalement l'attention, car ces différences expriment très-clairement les mouvements que les rapports ont éprouvés de période à période.

Quelles sont les conséquences de ces mouvements ?

Et d'abord on peut voir que, dans les enfants légitimes, les mouvements se produisent en sens contraire, tandis que dans les enfants naturels les accroissements sont continus.

Ces variations se produisent en province comme à Paris; mais, tandis qu'à Paris la progression totale des mort-nés légitimes n'a été que de 6, elle a été de 26 en province, ou quatre fois plus grande. Dans les enfants naturels les différences sont moins marquées, quoique agissant dans le même sens : 86 à Paris et 142 en province; de sorte qu'on peut dire que la plaie des mort-nés s'est étendue plus rapidement en province qu'à Paris, et, toute relation gardée, dans la catégorie des enfants légitimes.

En résumé, la proportion de mort-nés, qui est à peu près stationnaire dans le mariage, principalement à Paris, s'élève régulièrement dans les enfants naturels. C'est là un point malheureusement acquis; on est donc obligé d'admettre que le nombre des mort-nés a augmenté. Toutefois on ne peut méconnaître, à l'inspection des différences ci-dessus, que les progrès du mal se sont ralentis ou se sont même arrêtés dans la dernière période, c'est-à-dire celle qui confine à nos jours... Mais on peut voir que ce ralentissement n'a porté que sur les mort-nés issus du mariage, et qu'il a été moins marqué en province qu'à Paris; de sorte que la différence encore considérable qui sépare à ce point de vue la population parisienne de celle des autres départements tend à s'effacer peu à peu, au détriment de cette dernière, et par conséquent de la majorité de la population française. Quant aux mort-nés naturels, Paris conserve toujours sa supériorité, et quoique son écart avec la province soit bien moindre que pour les mort-nés légitimes, cet écart se maintient sans le moindre changement.

Les conclusions que nous venons de présenter se déduisent directement des faits observés; c'est aux moralistes qu'il appartient d'en rechercher les causes; il nous suffit d'avoir démontré que si le mal dont on se plaint existe, il est confiné dans des limites assez étroites pour qu'on soit en droit de ne pas s'associer complètement aux préoccupations, peut-être un peu trop pessimistes, auxquelles il a donné lieu.

*Infanticides, avortements, expositions d'enfants, etc.* — Il est tout naturel de penser que si, dans la classe des enfants naturels, les mort-nés sont relativement si nombreux, c'est qu'en dehors de la condition généralement misérable de leurs

parents, ces enfants sont, plus que les autres, l'objet d'infanticides ou de tentatives d'avortement. Malheureusement, à Paris surtout, les crimes ou délits qui amènent la mort prématurée des nouveau-nés sont d'une poursuite difficile et souvent même impossible; de sorte qu'ils échappent presque tous à la répression. Il en résulte que les statistiques qui se bornent à faire connaître ceux de ces crimes ou délits qui ont amené leurs auteurs devant les tribunaux ne dévoilent qu'une bien faible partie de la vérité. On y chercherait donc vainement la solution du problème qui nous occupe.

Cependant, quand on dit, comme on l'a fait au Congrès du Havre, que les infanticides, avortements, etc., ont augmenté, on ne peut que s'appuyer sur les faits connus, c'est-à-dire sur les chiffres recueillis par la statistique judiciaire. Or, ces chiffres démentent absolument, comme on va le voir, l'assertion dont il s'agit, et qui n'a par conséquent qu'une valeur purement hypothétique.

Nous avons en effet relevé, pour chacune des années de ces périodes, en distinguant, pour la Seine et les autres départements, le nombre des infanticides, celui des avortements, les infanticides involontaires et les expositions d'enfants, et voici les résultats auxquels nous sommes arrivé.

*Crimes et délits contre les nouveau-nés.*

PÉRIODES.	PROVINCE.				SEINE.				Total.	
	Infanticides.	Avortements.	Infanticides involontaires.	Expositions.	Infanticides.	Avortements.	Infanticides involontaires.	Expositions.		
1853-1856 . . . . .	757	144	464	723	2,088	37	8	2	34	81
1857-1860 . . . . .	879	114	492	538	2,023	38	12	18	25	93
1861-1864 . . . . .	816	89	517	430	1,852	30	10	22	20	82
1865-1868 . . . . .	779	69	468	326	1,642	34	8	12	19	73
1872-1875 . . . . .	813	75	265	266	1,419	29	15	15	15	59
Totaux . . . . .	4,044	491	2,206	2,283	9,024	168	53	54	113	388

Bien qu'il puisse arriver que quelques-uns de ces crimes ou délits concernent des enfants légitimes, il est certain que la plupart portent sur des enfants naturels. Nous pouvons donc, sans trop de chances d'erreur, rapporter le total de ces accusations aux enfants naturels nés dans l'année. C'est ce que nous avons fait dans le tableau ci-après :

*Infanticides, etc., par 10,000 enfants naturels.*

PÉRIODES.	PROVINCE.	SEINE.
1853-1856. . . . .	96	15
1857-1860. . . . .	87	15
1861-1864. . . . .	78	13
1865-1868. . . . .	69	11
1872-1875. . . . .	67	9
Moyennes . . . . .	80	12

Ainsi, en se bornant aux faits déférés aux tribunaux, les chiffres qui précèdent, loin d'accuser une progression, indiquent, au contraire, une diminution bien marquée.

D'un autre côté, on constate que, sur 10,000 enfants naturels qui naissent chaque année, on en fait disparaître 86 en province et 12 seulement à Paris. Ce dernier résultat est, on ne peut s'empêcher de l'avouer, en dehors de toute vraisemblance. On n'en peut, à vrai dire, tirer qu'une conclusion, c'est que, nulle part plus qu'à Paris, ce genre de crime ne se soustrait plus facilement à la répression.

Nous avons dit pourquoi nos recherches n'ont pu partir que de l'année 1853. A cette époque, sur les 86 départements, on en comptait 10 n'ayant pas de tours, mais recevant les enfants à bureau ouvert; dans 47 autres départements, il y avait des tours surveillés, et dans les 29 restants, 32 tours non surveillés. — En 1862, la statistique constate que les tours avaient partout complètement disparu. Or, que résulte-t-il de la discussion à laquelle nous venons de nous livrer? C'est d'abord qu'il n'y a pas à tenir compte des infanticides et des avortements, dont la constatation exacte est impossible. Ensuite, en admettant que ces crimes aient eu une influence quelconque sur la progression des mort-nés, nos chiffres ont mis en lumière l'augmentation successive des mort-nés issus des conceptions illégitimes; mais on a pu voir que si leur accroissement a été très-élevé de la première à la seconde période, c'est-à-dire de 1853 à 1860, la proportion de cet accroissement a diminué de moitié de la seconde à la troisième période et qu'elle n'a que faiblement augmenté dans les suivantes. L'avenir pourra seul nous dire si le mal est, comme nous l'espérons, de nature à être enrayé dans ses progrès.

TOUSSAINT LOUA.

---